

# Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité

Modification du 03 MAI 2017

---

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>

décide :

I

Le règlement du 25 juin 2010 concernant l'examen professionnel de Spécialiste en finance et comptabilité est modifié comme suit :

## *Remplacement d'une expression*

*Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen la désignation «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT» est remplacée par celle de «Secrétariat d'Etat à la recherche, à la formation et à l'innovation SEFRI».*

7.12 (...)

Traduction du titre en anglais :

- **Chartered Specialist in Accounting and Financial Management, Federal Diploma of Higher Education**

---

<sup>1</sup> RS 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zurich,

21.4.17

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling

Herbert Mattle  
Président veb.ch

Cette modification est approuvée.

Berne, le 03 MAI 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

# **Règlement**

## **de l'examen professionnel**

### **de spécialiste en finance**

#### **et comptabilité**

#### **Secrétariat des examens**

Association pour les examens supérieurs  
en comptabilité et controlling

c/o SEC Suisse

3, Rue St-Honoré

CP 3013, 2001 Neuchâtel

Tel. 032 724 87 23

Fax 032 721 21 38

[examens@secsuisse.ch](mailto:examens@secsuisse.ch)

[www.examen.ch](http://www.examen.ch)

# Table des matières

	Page
1. Dispositions générales	3
2. Organisation	4
3. Publication, inscription, admission, frais d'examen	6
4. Organisation de l'examen	8
5. Epreuves d'examen et exigences posées à l'examen	10
6. Evaluation et attribution des notes	10
7. Brevet, titre et procédure	12
8. Couverture des frais d'examen	13
9. Dispositions finales	13
10. Adoption du règlement	14

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

# 1. Dispositions générales

## 1.1 But de l'examen

Le/la titulaire du brevet dispose de connaissances étendues dans tous les domaines de la comptabilité financière et analytique d'une petite et moyenne entreprise. Dans son environnement professionnel, il/elle est de surcroît en mesure de mettre en œuvre, en s'orientant vers les connaissances pratiques, des dispositions importantes dans les domaines de la fiscalité, de la technique des assurances sociales et du droit.

En référence à sa formation théorique approfondie et à son expérience pratique, acquise durant de nombreuses années, le/la spécialiste en finance et comptabilité est en mesure d'assumer une **fonction dirigeante dans le domaine de la comptabilité** d'une petite ou moyenne entreprise ou d'exercer la fonction de responsable administratif.

Indépendamment de la grandeur de l'entreprise, le/la spécialiste en finance et comptabilité peut accomplir, avec une orientation pratique, de manière efficace et digne de confiance, des **activités hautement qualifiées** dans l'ensemble des domaines de la comptabilité financière et analytique.

Etant donné qu'en plus de ses solides connaissances dans le domaine de la comptabilité, le/la spécialiste en finance et comptabilité dispose de bonnes connaissances dans les domaines de la fiscalité ainsi que des salaires et des assurances sociales, il/elle peut aussi exercer des tâches fiduciaires de manière compétente et digne de confiance.

L'examen de brevet garantit en outre que les connaissances de base indispensables ont été acquises dans l'optique des examens professionnels supérieurs d'expert(e)s en finance et controlling, d'expert(e)s fiscaux(ales), d'expert(e)s fiduciaires et d'expert(e)s comptables.

L'examen de brevet facilite le choix de collaborateurs et de collaboratrices spécialisé(e)s et compétent(e)s dans le domaine de la comptabilité à l'économie privée et aux administrations publiques.

## 1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

### **Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling.**

Elle est composée des membres mentionnés ci-dessous:

- Société des employés de commerce (SEC Suisse)
- Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et controlling et des titulaires du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (veb.ch)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2. Organisation

### 2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'ensemble des tâches liées à l'examen est confié à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 à 12 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.12 L'organe responsable nomme la présidente ou le président de la commission d'examen. La commission d'examen se constitue par ailleurs elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

## **2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les actualise périodiquement;
- b) fixe les taxes d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31.12.1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne mandat de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme les présidentes ou les présidents ainsi que les membres des commissions techniques des examens écrits;
- g) nomme et met en place les expertes et les experts et s'assure de leur formation;
- h) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- i) décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier en ce qui concerne la mise à jour périodique des profils professionnels correspondant aux exigences du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat désigné par l'organe responsable.

## **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit la documentation de l'examen.

## **3. Publication, inscription, admission, frais d'examen**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) le formulaire d'inscription dûment complété et signé;
- b) un résumé de la formation actuelle et de l'activité professionnelle;
- c) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de six mois.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidates ou les candidats qui:

a) sont en possession des titres suivants:

- certificat fédéral de capacité professionnelle ou certificat d'une école de commerce reconnue par l'OFFT ou d'une maturité;
- certificat d'assistant(e) en comptabilité accompagné d'une durée de formation d'au moins 2 ans;
- brevet d'un examen professionnel ou diplôme d'un examen professionnel supérieur;
- titre d'une école supérieure, d'une haute école ou d'une haute école spécialisée.

b) peuvent justifier d'une activité professionnelle de 3 ans.

Une activité professionnelle au sens du présent règlement d'examen signifie une activité qualifiée dans un ou plusieurs domaines de la comptabilité, des activités fiduciaires ou de la fiscalité. Le terme fixé pour la justification de l'activité professionnelle est la date du début de l'examen.

c) n'ont aucune inscription au casier judiciaire central pouvant être en contradiction avec le but de l'examen.

Les candidat(e)s sont admis(e)s sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidates ou aux candidats au plus tard trois mois avant le début de l'examen. Une décision négative contient les motifs ainsi que les voies de droit.

### **3.4 Frais d'examen**

3.41 La candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen après avoir reçu confirmation de son admission. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de leurs titulaires dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge des candidates ou des candidats.

3.42 La candidate ou le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans les délais fixés ou doit se retirer pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant versé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 La candidate ou le candidat qui ne réussit pas l'examen perd tout droit à la restitutions de la taxe.

3.44 Pour les candidates ou les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée de cas en cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, d'entretien et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate ou du candidat.

## **4. Organisation de l'examen**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 40 candidates ou candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, allemand, français ou italien.

4.13 La candidate ou le candidat est convoqué(e) au moins 4 semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que les moyens auxiliaires autorisés dont la candidate ou le candidat est invité(e) à se munir;
- b) la liste des expertes et experts.

4.14 Toute demande de récusation d'expertes ou d'experts doit être motivée et adressée à la commission d'examen 2 semaines au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les dispositions nécessaires.

### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidates et candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, un retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec les pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Les candidates ou candidats qui, en relation avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen d'une autre manière, ne sont pas admis(e)s à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper ou de corrompre les expertes et experts.
- 4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts**

- 4.41 Une personne compétente au moins surveille l'exécution des épreuves écrites de l'examen. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou deux experts au moins évaluent les épreuves écrites d'examen et attribuent conjointement la note.
- 4.43 Les enseignantes et enseignants qui dispensent 4 heures ou plus d'enseignement hebdomadaire dans le cadre des cours préparatoires, les proches parents ainsi que les anciens et actuels supérieurs hiérarchiques et collaborateurs des candidates et candidats se récuse lors de l'examen et n'exercent pas leur fonction d'experte et expert.

### **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen lors d'une séance subséquente à l'examen. La représentante ou le représentant de l'OFFT est invité(e) suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignantes et enseignants impliqué(e)s dans les cours préparatoires, les proches parents ainsi que les anciens et actuels supérieurs hiérarchiques, les collaboratrices et collaborateurs des candidates et candidats se récuse lors de la décision d'attribution du brevet.

## 5. Epreuves d'examen et exigences posées à l'examen

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 Les épreuves d'examen ainsi que leurs durées sont les suivantes:

Partie	Désignation de l'épreuve	Nature	Durée	Pondération
I	<b>Comptabilité</b>	écrit	7 h	4 fois
II	<b>Fiscalité</b>	écrit	3 h	2 fois
III	<b>Salaires et assurances sociales</b>	écrit	1 h	1 fois
IV	<b>Droit</b>	écrit	1 h	1 fois
V	<b>Etude de cas</b>	écrit	2 h	2 fois
Total		écrit	14 h	

5.12 Chaque épreuve d'examen peut être répartie en plusieurs rubriques. La commission d'examen définit ces subdivisions.

### 5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 L'étendue détaillée de la matière d'examen figure dans les directives relatives au règlement d'examen selon le ch. 2.21 let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves d'examen ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du niveau tertiaire ainsi que sur d'éventuelles dispenses des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## 6. Evaluation et attribution des notes

### 6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen ou des épreuves individuelles d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

## **6.2 Evaluation**

- 6.21 L'évaluation des rubriques et sous-rubriques de points d'appréciation s'effectue au moyen de notes entières ou de demi-notes conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve d'examen est la moyenne de toutes les notes des rubriques de points d'appréciation. Elle est arrondie à une décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les rubriques de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen est la moyenne pondérée des notes des épreuves individuelles d'examen. Elle est arrondie à une décimale.

## **6.3 Notation**

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen est réussi lorsque la note globale est de 4,0 au moins.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas une raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu(e) de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide elle-même de la réussite de l'examen sur la base des prestations fournies. Le brevet fédéral est décerné aux candidates et aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et chaque candidat. Celui-ci contient au moins les données suivantes:

- a) les notes obtenues dans les différentes épreuves d'examen et la note globale;
- b) la mention de la réussite ou de l'échec de l'examen;
- c) les voies de droit en cas de refus de l'octroi du brevet.

## 6.5 Répétition

6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisé(e) à se présenter à deux nouvelles reprises.

6.52 La répétition des examens porte uniquement sur les épreuves d'examen dans lesquelles les candidates ou les candidats n'ont pas obtenu au moins la note 5.0.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens qui doivent être répétés.

## 7. Brevet, titre et procédure

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT sur proposition de la commission d'examen. Il porte la signature de la directrice ou du directeur de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Fachfrau/Fachmann im Finanz- und Rechnungswesen mit eidg. Fachausweis**
- **Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral**
- **Specialista in finanza e contabilità con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est:

- **Accountant with Federal Diploma of Professional Education and Training (PET)**

7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale reste réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen écartant l'admission à l'examen ou refusant l'octroi du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la recourante ou du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. Couverture des frais d'examen**

- 8.1 L'organe responsable fixe, sur proposition de la commission d'examen, les montants des indemnités versées aux membres de la commission d'examen ainsi qu'aux expertes et experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Au terme de l'examen, l'organe responsable remet à l'OFFT, conformément aux directives, un compte de résultat détaillé. Sur cette base, l'OFFT détermine le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. Dispositions finales**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 9 février 2009 concernant l'examen pour l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité est abrogé.

## **9.2 Dispositions transitoires**

- 9.21 Le premier examen selon le présent règlement aura lieu en l'an 2011.
- 9.22 Les répétantes et les répétants en vertu du règlement de l'examen professionnel de spécialiste en finance et comptabilité du 5 novembre 1999 ont la possibilité de répéter l'examen une première fois et, le cas échéant, une deuxième fois en 2011 et 2012.

## **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2010.

# **10. Adoption du règlement**

Zurich, le

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling

Le président:

Herbert Mattle

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice:

Dr. Ursula Renold